



# Votre Veille juridique

Septembre & octobre 2024

## Sommaire :

1. Textes législatifs ou réglementaires
2. Jurisprudences
3. Questions écrites
4. Autres sources

## Textes législatifs ou réglementaires

- [Décret n°2024-907 du 8 octobre 2024 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux](#)

Ce décret a pour objet d'introduire un mécanisme de validation a posteriori des obligations de formation non satisfaites par un fonctionnaire territorial, pour les périodes révolues, et de lever ainsi un frein à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux tout en maintenant le caractère obligatoire de la formation.

## Jurisprudences

### ➤ **Carrières – positions statutaires**

- [CE n°467246 du 26 avril 2024- reconstitution de carrière](#)

*« (...) l'annulation pour excès de pouvoir d'un refus d'intégration dans un cadre d'emplois d'un agent contractuel de la fonction publique territoriale, assortie d'une injonction de procéder à cette intégration avec effet rétroactif, impose à l'administration de procéder à la reconstitution de la carrière de l'intéressé et de lui verser, s'il y a lieu, un rappel de rémunération pour la période concernée par cette reconstitution et pendant laquelle il a effectivement rempli les obligations de service correspondant aux fonctions dans lesquelles il a été affecté, sans préjudice, le cas échéant, de l'action indemnitaire que cet agent pourrait engager au titre des préjudices de tout nature qu'il estimerait découler du retard avec lequel cette intégration a été prononcée. D'autre part, les rappels de rémunération dus à raison d'une telle reconstitution sont déterminés en prenant en compte, pour un agent de la fonction publique territoriale qui a exercé ses fonctions pendant la période considérée dans une collectivité territoriale où elles sont applicables, les majorations de traitement prévues au profit des fonctionnaires en service dans les collectivités d'outre-mer, lorsque ces majorations, bien que présentant le caractère d'une indemnité attachée à l'exercice des fonctions, sont attribuées aux agents qui exercent leurs fonctions dans une collectivité d'outre-mer sans considération de la nature des fonctions exercées. »*

## Concours

- [CAA de Paris n°23PA01427 du 12 juillet 2024-Jury de concours et respect du principe d'impartialité](#)

L'arrêt de la CAA de Paris n° 23PA01427 du 12 juillet 2024 précise que la seule circonstance qu'un membre du jury d'un concours connaisse un candidat ne suffit pas à justifier qu'il s'abstienne de participer aux délibérations qui concernent ce candidat.

En revanche, le respect du principe d'impartialité exige que lorsqu'un membre du jury d'un concours a, avec l'un des candidats, des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influencer sur son appréciation, ce membre doit non seulement s'abstenir de participer aux interrogations et aux délibérations concernant ce candidat, mais encore concernant l'ensemble des candidats au concours. En outre, un membre du jury qui a des raisons de penser que son impartialité pourrait être mise en doute ou qui estime, en conscience, ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise, doit également s'abstenir de prendre part à toutes les interrogations et délibérations de ce jury en vertu des principes d'unicité du jury et d'égalité des candidats devant celui-ci.

## Contractuels

- [CAA Bordeaux 23BX00748 du 12 mars 2024-Collaborateur de cabinet – régime indemnitaire](#)

L'arrêté portant recrutement d'un conseiller politique doit impérativement fixer son régime indemnitaire sous peine d'être entaché d'illégalité.

## Discipline

- [Conseil constitutionnel décision QPC du 4 octobre 2024- discipline droit du fonctionnaire de se taire](#)

Le Conseil constitutionnel a précisé que le fonctionnaire faisant l'objet de poursuites disciplinaires devait être informé par l'administration de son droit de se taire. Ce droit découle de la présomption d'innocence dont résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser.

- [CE n°470496 du 27 février 2024 - Pas de sanction disciplinaire pour le fonctionnaire à la retraite](#)

Le Conseil d'État a précisé qu'en l'absence de dispositions légales le permettant, un fonctionnaire déjà radié des cadres et admis à la retraite, n'est plus susceptible d'être renvoyé devant l'instance disciplinaire ni faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

- [CAA de Paris n° 20PA03513 du 22 mars 2022–Le rapport et la sanction disciplinaires ne peuvent pas intervenir le même jour](#)
- [CAA Paris n°23PA01980 du 14 février 2024 – révocation pour un agent en congé maladie exerçant](#)  
Le comportement d'un agent consistant à invoquer son état de santé pour être placé en arrêt de travail, « *tout en effectuant concomitamment des tâches similaires à celles exercées au sein de sa commune pour le compte d'une autre collectivité, ce pendant plusieurs années et pour un montant important de rémunération, est constitutif, par sa seule nature, d'un manquement grave à l'obligation de probité ainsi qu'à l'interdiction de cumul d'activité* », justifiant la sanction de la révocation.
- [CAA Lyon n°22LY02714 du 30 avril 2024 – Un agent n'a pas le droit de refuser d'exécuter une tâche qui ne figurait pas sur sa fiche de poste dès lors qu'elle est attachée aux missions de son cadre d'emplois.](#)  
« (...) *S'il ne ressort ni de sa fiche de poste, qui expose ses missions de façon détaillée, ni d'aucune autre pièce du dossier qu'une telle tâche ferait partie de ses attributions, M. B... a toutefois méconnu l'obligation résultant des dispositions de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 visées au point 6 en refusant de se conformer aux ordres donnés par l'autorité hiérarchique. Au demeurant, ces tâches ne sont pas en contradiction manifeste avec les missions attachées à son cadre d'emplois. Dans cette mesure, et contrairement à ce que les premiers juges ont retenu, les faits reprochés constituent une faute disciplinaire.* »

## Droits et obligations

- [Cour cassation, Chambre sociale, 6 mars 2024, 22-11.016 – Des échanges privés avec son mail professionnel ne justifie pas obligatoirement un licenciement](#)
- [CE n°491240 du 27 février 2024 – La nécessité du bon fonctionnement du service peut être opposée à une demande de décharge d'activité syndicale.](#)
- [CE n°488095 du 10 octobre 2024 – Appréciation souveraine du juge de cassation quant à la légitimité de l'utilisation du droit de retrait](#)  
Le juge exerce un contrôle normal sur l'exercice du droit de retrait par un agent (le juge apprécie juridiquement les faits ayant justifié la prise de décision).  
« *Au vu de ces circonstances de fait, qu'elle a souverainement caractérisées sans les dénaturer, la cour a jugé que Mme A... avait des motifs raisonnables de penser qu'elle se trouvait alors dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé en raison du risque d'exposition au virus de la covid-19* »
- [CAA de Toulouse n°21TL04702 du 23 janvier 2024 – l'intérêt du service peut justifier le refus de prolongation d'activité](#)

- [CAA Lyon n°23LY02296 du 26 juin 2024 - La charte informatique s'impose même au représentant syndical](#)

*« 4. Pour infliger à M. A la sanction de blâme par l'arrêté du 7 juillet 2020 en litige, l'administration lui a reproché d'avoir fait usage, dans le courriel qu'il a envoyé le 2 janvier 2020 à 19h36, de plusieurs photographies présentant des équipements du SDIS de la Drôme (SDIS 26) ainsi que le logo de cet établissement public sans autorisation préalable de la direction, en méconnaissance de la charte des systèmes d'information et de communication précitée. Il ressort du message électronique adressé aux agents du SDIS par M. A, en sa qualité de représentant syndical, qui portait sur la critique du plan de recrutement proposé par l'administration sur la période 2020-2023, que celui-ci a utilisé la reproduction du logo du SDIS 26 ainsi que des images d'interventions ou de moyens techniques du SDIS afin de l'illustrer. Contrairement à ce que M. A soutient, il doit être regardé, bien qu'agissant en tant que représentant d'une organisation syndicale, comme "utilisateur" au sens des dispositions précitées de la charte. (...) »*

- [CAA Lyon n° 22LY03707 du 10 juillet 2024 - Violation de la charte informatique communale – La circonstance qu'un agent s'est conformé à l'ordre de supprimer une session administrateur qu'il a irrégulièrement créé « n'ôte pas à ces faits leur caractère fautif. »](#)

*Le courrier du maire lui donnant l'ordre de supprimer cette session se présentait comme un rappel au règlement, lequel ne constitue pas une sanction disciplinaire. « Elle n'interdisait pas qu'une sanction disciplinaire soit prononcée pour ces mêmes faits, ainsi qu'elle l'envisageait d'ailleurs en cas de constatation d'autres manquements. Par suite, les moyens tirés de l'erreur dans la qualification juridique des faits et de la méconnaissance du principe " non bis in idem " doivent être écartés. »*

## **Maladie – inaptitude physique**

- [CAA de Marseille n°23MA01286 du 20 février 2024 - maladie professionnelle même en l'absence d'agissements qui auraient excédé les limites de l'exercice normal du pouvoir](#)

*« (...) Si aucune des pièces du dossier ne permet d'établir des décisions ou agissements de la part de la hiérarchie de M. B... qui auraient excédé les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique à son endroit, et qui partant seraient de nature à faire présumer des agissements de harcèlement moral, et si ces mêmes éléments ne font apparaître ni dysfonctionnements de service ni incidents survenus dans le cadre de celui-ci, les conditions de travail de l'intéressé ont été, en l'espèce, de nature à susciter le développement de sa maladie, ainsi que l'a considéré la commission de réforme dans son avis du 20 février 2020. »*

- [CAA Lyon n°22LY02345 du 20 juin 2024 – demande de reconnaissance accident de service – le maire peut statuer même s'il est impliqué](#)

*« Si le respect de ce principe commande à l'autorité hiérarchique compétente personnellement mise en cause par un agent de s'abstenir de statuer sur la demande*

*présentée par cet agent et qui tendrait à obtenir une mesure d'assistance, de protection ou de poursuite nécessitée par cette mise en cause personnelle, il en va différemment lorsque la même autorité doit statuer sur une demande mettant en cause la collectivité ou le service que cette autorité représente. Dans ce cas, elle peut régulièrement statuer et l'impartialité à laquelle elle est tenue doit s'apprécier, dans les circonstances de l'espèce, en fonction de l'attitude qu'elle aura manifestée au cours de l'instruction puis dans la prise de la décision.*

*10. La demande de reconnaissance d'accident de service présentée par M. C... mettant en cause la commune de Meylan, non son maire, alors même que les causes de l'accident l'impliqueraient, la décision litigieuse n'est pas entachée de partialité au motif qu'il ne s'est pas abstenu d'y statuer. »*

## Rémunérations - avantages

- [CAA de Lyon n°20LY01588 du 12 janvier 2022 - Les heures non effectuées du fait de l'employeur doivent être payées à l'agent](#)
- [TA Toulouse 2201963 du 15 juillet 2024- Versement du CIA en cas de mutation](#)

Une administration ne peut refuser d'attribuer un CIA à l'un de ses fonctionnaires au motif que ce dernier a été muté en cours d'année dans une autre administration

## Questions écrites – Assemblée nationale et Sénat

### Sénat

- [QE Sénat n° 08259 du 31 août 2023 relative à l'éligibilité du complément de traitement indiciaire au personnel des crèches territoriales](#)
- [QE Sénat n° 09192 du 30 novembre 2023 – Attribution NBI aux fonctionnaires territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants](#)

### Autres sources

- [Rapport septembre 2024 – Revue de dépenses relative à la réduction des absences dans la fonction publique](#)
- [Rapport IGAS-IGF-IGA Situation financière de la cnracl \(version octobre 2024\)](#)  
Ce rapport évoque la situation financière de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : son bilan et ses perspectives.

Retrouver toute notre documentation  
sur le site internet [www.cdg14.fr](http://www.cdg14.fr)

